

OTTAWA

55 rue Metcalfe bureau 900
CP 2999 succursale D
Ottawa ON K1P 5Y6
Canada
Tél. : 613.232.2486
Télé. : 613.232.8440
ottawa@smart-biggar.ca

TORONTO

CP 111 bureau 1500
438 avenue University
Toronto ON M5G 2K8
Canada
Tél. : 416.593.5514
Télé. : 416.591.1690
toronto@smart-biggar.ca

MONTRÉAL

Bureau 3300
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 4W5
Canada
Tél. : 514.954.1500
Télé. : 514.954.1396
montreal@smart-biggar.ca

VANCOUVER

CP 11560 Vancouver Centre
2200-650 rue Georgia Ouest
Vancouver CB V6B 4N8
Canada
Tél. : 604.682.7780
Télé. : 604.682.0274
vancouver@smart-biggar.ca

smart-biggar.ca

Exigences visant le dépôt de demandes au Canada

Brevet	1
Dessin industriel	5
Marque de commerce	7
Droit d'auteur	8
Certificat d'obtention végétale	9
Topographie d'un circuit intégré	9

Brevet

Dépôt d'une demande de brevet

1. Pétition. Le formulaire *Pétition* doit être utilisé pour toutes les demandes de brevet. Il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent la pétition. Un exemplaire du formulaire *Pétition* peut être obtenu en communiquant avec l'un de nos bureaux.

2. Demande de brevet. Une demande de brevet comprend habituellement un mémoire descriptif, un ensemble de dessins (si nécessaire) et un certain nombre de documents formels. Le mémoire descriptif comporte deux parties principales: la description et les revendications. La description explique comment réaliser et utiliser l'invention et distingue l'invention par rapport à l'état de la technique. Les revendications définissent le champ de protection visé par l'invention à protéger. Nous demandons deux exemplaires de la demande de brevet, l'un de ces exemplaires étant conservé dans notre dossier.

La demande de brevet doit être dactylographiée sur du papier de format A4 (8,27 x 11,69 po; 21 x 29,7 cm) ou lettre (8,5 x 11 po; 21,6 x 27,9 cm). Le texte dactylographié doit avoir une interligne

minimale de 1 1/2. Les marges du haut, de droite et du bas doivent être d'au moins 2 cm, et la marge de gauche d'au moins 2,5 cm. Les pages de la description et des revendications doivent être numérotées en séquence, chaque numéro étant centré dans le haut ou le bas de la page, mais pas dans les marges. Une demande de brevet préparée conformément aux exigences du *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) (ci-après désigné « *Traité* ») répondra à ces exigences. Les revendications doivent commencer sur une nouvelle page. Aucun taxe additionnelle n'est demandée pour des revendications qui excèdent un nombre donné de revendications. L'abrégé doit être sur une page distincte et doit comprendre un seul paragraphe d'au plus cent cinquante (150) mots.

3. Dessins formels. Les dessins formels doivent être sur du papier blanc de bonne qualité de format A4 (8,27 x 11,69 po; 21 x 29,7 cm) ou lettre (8,5 x 11 po; 21,6 x 27,9 cm). Les marges du haut et de gauche doivent être d'au moins 2,5 cm, la marge de droite d'au moins 1,5 cm et la marge du bas d'au moins 1 cm. Ces exigences de marges minimales sont les mêmes que celles prévues en vertu du *Traité*. Des dessins sur carton bristol ne

sont pas requis. Deux jeux de dessins sont nécessaires, l'un d'eux étant conservé dans notre dossier.

4. Cession. Lorsque la demande de brevet n'est pas déposée au nom du ou des inventeurs, une preuve est requise pour établir que le demandeur est le représentant légal du ou des inventeurs. Le Bureau des brevets accepte une photocopie d'une cession comme preuve (à la condition que la cession soit signée devant un témoin ou qu'il y ait une autre preuve de l'authenticité de la signature de chaque inventeur). Cette preuve n'est pas requise lors du dépôt de la demande, mais elle est par la suite demandée par le Bureau des brevets, si elle n'est pas déposée par le demandeur dans les douze (12) mois qui suivent la date de dépôt de la demande au Canada.

5. Listage des séquences. Un listage des séquences est requis lorsqu'une séquence d'acides aminés ou de nucléotides est décrite dans la demande de brevet. Un listage des séquences n'est pas nécessaire au moment du dépôt de la demande, mais il est nécessaire pour compléter la demande.

6. Priorité conventionnelle. La demande de brevet déposée au Canada peut revendiquer la priorité conventionnelle d'une (ou plusieurs) demande antérieurement déposée dans un pays signataire de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, dans la mesure où elle est déposée dans les douze (12) mois qui suivent la date de dépôt de la première demande antérieurement déposée. Le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la date de dépôt au Canada pour revendiquer la priorité conventionnelle. Une copie certifiée de la demande de brevet sur laquelle est revendiquée la priorité n'est pas requise au Canada.

7. Examen différé. Il faut demander l'examen de la demande de brevet et une taxe d'examen doit alors être payée. L'examen peut être différé sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet au Canada.

Phase nationale canadienne d'une demande internationale

1. Formulaire de demande d'entrée en phase nationale. Le formulaire *Demande d'entrée en phase nationale* est recommandé, mais le Bureau des brevets accepte une pétition ordinaire. Il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent la Demande d'entrée en phase nationale. Une copie certifiée de la demande de brevet sur laquelle est revendiquée la priorité n'est pas requise au Canada. Un exemplaire du formulaire *Demande d'entrée en phase nationale* peut être obtenu en communiquant avec l'un de nos bureaux.

2. Demande de brevet. Lorsque le texte de la demande internationale de brevet est en français ou en anglais, il n'est pas requis de déposer une copie de cette demande lors de l'entrée en phase nationale canadienne. Si des modifications ont été apportées à la demande internationale en vertu de l'article 19 ou 34 du Traité, il n'est pas nécessaire de déposer ces modifications auprès du Bureau canadien des brevets. Nous demandons toutefois un exemplaire de la demande internationale et de toute modification pour notre dossier.

Lorsque le texte de la demande internationale est ni en français ni en anglais, une traduction française ou anglaise de la demande et de toute modification doivent être déposées lors de l'entrée en phase nationale canadienne tel que prévu par l'article 19 ou 34 du Traité. Les traductions de la demande internationale et des modifications peuvent être déposées séparément, mais le Bureau des brevets recommande qu'une traduction consolidée de la demande modifiée soit déposée simultanément. Les exigences formelles relatives à la traduction de la demande de brevet sont les mêmes que celles énumérées précédemment.

S'il est nécessaire de modifier la demande internationale, et si les modifications requises n'ont pas été effectuées lors de la phase internationale en vertu du Traité, elles peuvent être effectuées sous forme d'un amendement

volontaire déposé auprès du Bureau canadien des brevets lors de l'entrée en phase nationale canadienne. Cet amendement volontaire peut également être déposé après l'entrée en phase nationale.

3. Dessins formels. Il n'est pas nécessaire de déposer les dessins auprès du Bureau canadien des brevets à moins que les dessins de la demande internationale contiennent des mots qui ne sont ni français ni anglais. Dans ce cas, des exemplaires des dessins, dans lesquels les mots étrangers sont remplacés par une traduction française ou anglaise, doivent être déposés auprès du Bureau canadien des brevets. À tout événement, nous demandons des exemplaires des dessins pour notre dossier.

4. Cession. Lorsque la demande de brevet n'est pas déposée au nom du ou des inventeurs, une preuve est requise pour établir que le demandeur est le représentant légal du ou des inventeurs. Le Bureau des brevets accepte une photocopie d'une cession comme preuve (à la condition que la cession soit signée devant un témoin ou qu'il y ait une autre preuve de l'authenticité de la signature de chaque inventeur). Cette preuve n'est pas requise lors du dépôt de la demande, mais elle est par la suite demandée par le Bureau des brevets, si elle n'est pas déposée par le demandeur dans les douze (12) mois qui suivent la date de dépôt de la demande au Canada.

5. Listage des séquences. Un listage des séquences est requis lorsqu'une séquence d'acides aminés ou de nucléotides est décrite dans la demande de brevet. Un listage des séquences n'est pas nécessaire au moment de l'entrée en phase nationale canadienne de la demande, mais il est nécessaire pour compléter la demande et sera exigée par le Bureau canadien des brevets durant l'examen national de la demande.

6. Entrée tardive en phase nationale. Le délai normal pour effectuer l'entrée en phase nationale d'une demande internationale est de trente (30) mois à compter de la date de priorité, ou de la date de dépôt internationale si aucune priorité n'est revendiquée. Les *Règles sur les brevets* permettent toutefois d'effectuer l'entrée en phase nationale au Canada durant une

période additionnelle de douze (12) mois, c'est-à-dire jusqu'à quarante-deux (42) mois à compter de la date de priorité, ou de la date de dépôt internationale si aucune priorité n'est revendiquée, et ce, en payant une surtaxe pour paiement en souffrance.

7. Examen différé. Il faut demander l'examen de la demande de brevet et une taxe d'examen doit alors être payée. L'examen peut être différé sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de priorité, ou de la date de dépôt internationale si aucune priorité n'est revendiquée.

Exigences légales

A. Conventions internationales. Le Canada est un pays membre de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (révision de Stockholm en 1967) et du *Traité* (depuis le 1^{er} janvier 1990).

B. Loi. Les brevets sont régis par la *Loi sur les brevets* (ci-après désignée « Loi ») qui a été considérablement modifiée le 1^{er} octobre 1989, puis de nouveau le 1^{er} octobre 1996. Des lois distinctes régissent les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les obtentions végétales.

C. Le demandeur. Le demandeur d'une demande de brevet doit être l'inventeur désigné dans la pétition ou encore le représentant légal de l'inventeur, dont la preuve est exigée par le Bureau canadien des brevets.

D. Inventions brevetables. Les inventions relatives aux domaines mécanique, électrique et chimique sont en principe brevetables au Canada, à la condition que l'invention revendiquée soit nouvelle, non évidente et utile. Avec des revendications adéquatement rédigées, le Bureau des brevets considère la plupart des inventions relatives aux logiciels comme étant brevetables. Des brevets canadiens continuent d'être refusés quant aux méthodes de traitement médical et d'intervention chirurgicale. Dans le domaine biotechnologique, des brevets peuvent être obtenus pour des formes de vie inférieures (par exemple, algues, bactéries, champignons, protozoaires et virus) et pour les lignées cellulaires, mais le Bureau des brevets refuse

normalement des demandes qui visent des formes de vie supérieures, comprenant les organismes multicellulaires différenciés.

E. Dépôt de matières biologiques. Un dépôt d'un échantillon de matières biologiques peut être pris en compte afin de déterminer si le mémoire descriptif d'une demande de brevet satisfait aux exigences de divulgation. Le dépôt d'un échantillon de matières biologiques mentionné dans le mémoire descriptif doit avoir été effectué par le demandeur auprès d'une autorité de dépôt internationale au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet. De plus, des détails sur le nom de l'autorité de dépôt internationale, la date de dépôt de l'échantillon et le numéro d'ordre attribué à l'échantillon par l'autorité de dépôt internationale doivent être fournis au Bureau des brevets avant que la demande ne soit publiée et doivent être inclus dans le mémoire descriptif. Le demandeur peut effectuer une requête afin de restreindre la remise d'un échantillon des matières biologiques déposées à un expert indépendant désigné par le demandeur, à la condition que la requête soit effectuée avant que la demande soit publiée. Les demandeurs en vertu du Traité doivent en conséquence se conformer aux exigences relatives aux dépôts de matières biologiques avant que les préparatifs en vue de la publication de la demande internationale ne soient amorcés.

F. Nouveauté et non-évidence. Les demandes de brevet dont la date de dépôt au Canada est antérieure au 1^{er} octobre 1989 et les brevets qui en découlent sont régis par la Loi dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989. Cette ancienne loi accordait priorité au premier inventeur (et non au premier déposant) et elle prévoyait une période de grâce de deux (2) ans pour certaines divulgations.

Les demandes déposées entre le 1^{er} octobre 1989 et le 1^{er} octobre 1996 ainsi que les brevets découlant de ces demandes et émis avant le 1^{er} octobre 1996, sont assujettis aux exigences de nouveauté et de non-évidence de la Loi dans sa version actuelle et, de plus, à une autre exigence de la Loi dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1996. En vertu de cette autre exigence, un brevet canadien ne peut être délivré si une demande correspondante a été déposée dans un pays

étranger plus de douze (12) mois avant la date de dépôt de la demande canadienne et qu'un brevet correspondant a été délivré dans le pays étranger avant la date de dépôt de la demande canadienne.

La Loi dans sa version actuelle prévoit que l'objet défini par une revendication doit être nouveau et ne doit pas être évident eu égard à des divulgations accessibles au public au Canada ou ailleurs avant la date de la revendication. La date de la revendication est la plus ancienne des dates suivantes : la date de dépôt de la demande au Canada (cette date est la date du dépôt international si la demande canadienne est l'entrée en phase nationale canadienne d'une demande internationale), ou la date de dépôt de toute demande antérieurement déposée dont la demande canadienne revendique la priorité. La Loi prévoit une période de grâce d'un an pour les divulgations effectuées par le demandeur ou par un tiers autorisé ayant obtenu du demandeur de l'information sur l'invention revendiquée. Cette période de grâce est comptée à partir de la date la première divulgation publique et il faut donc que la demande de brevet soit déposée au Canada à l'intérieur d'un an, et ce, peu importe que cette demande revendique ou non une priorité.

G. Demandes concomitantes de brevet qui sont en instance. Lorsque des demandes concomitantes de brevet sont en instance et qu'elles visent la même invention, la Loi (depuis le 1^{er} octobre 1989) prévoit que le droit d'obtenir un brevet revient au demandeur qui a le premier déposé sa demande de brevet au Canada en tenant compte des dates de priorité respectives des différentes demandes si l'une ou l'autre de ces demandes revendiquent des priorités. Dans le cas d'une demande de brevet qui a été antérieurement déposée, celle-ci ne peut être citée à l'encontre d'une demande ultérieure en instance si cette dernière est au nom du même demandeur. À noter par contre que la Loi prévoit qu'un seul brevet est délivré pour une invention.

H. Publication (demande accessible au public pour consultation) et examen différé. Une demande canadienne devient accessible au public pour consultation dix-huit (18) mois après sa date de priorité, ou sa date de dépôt au

Canada si aucune priorité n'est revendiquée. À compter de la date à laquelle la demande de brevet est publiée, elle peut être citée comme référence antérieure à l'encontre de toute autre demande de brevet ultérieure, et ce, peu importe qu'un brevet soit ou non délivré suite à cette demande antérieure.

La Loi dans sa version actuelle prévoit qu'il faut demander l'examen de la demande de brevet et qu'une taxe d'examen doit alors être payée. L'examen peut être différé sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de priorité, ou de la date de dépôt de la demande au Canada si aucune priorité n'est revendiquée. Toute personne, incluant le demandeur, le Commissaire aux brevets et un tiers, peut demander l'examen de la demande de brevet et payer la taxe d'examen.

I. Droits accordés par un brevet. La Loi prévoit qu'il est possible de réclamer une indemnité raisonnable pour tout acte non autorisé de l'invention revendiquée entre la date de publication de la demande de brevet et la date de délivrance du brevet si cet acte par un tiers aurait constitué une contrefaçon du brevet si le brevet avait été délivré à la date de publication.

Ce n'est qu'à compter de la délivrance du brevet que le breveté, ou tout titulaire d'une licence, peut intenter une action en contrefaçon de brevet et demander à la Cour de rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire de rendre, comme une injonction, des dommages (ou les

profits perdus), une saisie-contrefaçon ou la destruction des marchandises contrefactrices.

J. Durée de brevet. La durée d'un brevet canadien découlant d'une demande déposée le 1^{er} octobre 1989 ou par la suite est de vingt (20) ans à compter de la date de dépôt de la demande au Canada. Dans le cas d'un brevet canadien découlant d'une demande déposée avant le 1^{er} octobre 1989, la durée du brevet est la plus longue des durées suivantes : (i) vingt (20) ans à compter de la date de dépôt de la demande au Canada ou (ii) dix-sept (17) ans à compter de la date de délivrance du brevet.

K. Taxes de maintien. Des taxes de maintien sont exigibles pour une demande déposée après le 1^{er} octobre 1989 ainsi que pour un brevet délivré en vertu d'une telle demande, les taxes de maintien étant payables annuellement à compter du deuxième (2^e) anniversaire de la date de dépôt de la demande au Canada, et ce, jusqu'au dix-neuvième (19^e) anniversaire. Dans le cas d'un brevet délivré après le 1^{er} octobre 1989 à la suite d'une demande déposée avant cette date, des taxes de maintien sont exigibles et sont payables annuellement à compter du deuxième (2^e) anniversaire de la délivrance du brevet, et ce, jusqu'au seizième (16^e) anniversaire.

L. Modification d'un brevet. La Loi prévoit des mécanismes pour corriger une erreur d'écriture, pour renoncer à une partie d'un brevet et pour obtenir la redélivrance d'un brevet. La Loi prévoit également que toute personne peut demander un réexamen d'un brevet.

Dessin industriels

L'enregistrement d'un dessin industriel protège les caractéristiques esthétiques et visuelles d'un objet en ce qui touche la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs de cet objet.

1. Demandeur. Le propriétaire du dessin peut être désigné comme demandeur. La *Loi sur les dessins industriels* prévoit que l'auteur d'un dessin en est le premier propriétaire, à moins que, pour contrepartie à titre onéreux, il ne l'ait exécuté pour une autre personne, auquel cas celle-ci en est le premier propriétaire. En ce sens, lorsque

l'auteur crée le dessin dans le cadre de ses fonctions normales à titre d'employé, le premier propriétaire est l'employeur, et lorsque l'auteur a été mandaté pour créer le dessin, le premier propriétaire est la personne ayant retenu ses services.

2. Priorité. La demande d'enregistrement d'un dessin industriel au Canada peut revendiquer la priorité conventionnelle d'une demande d'enregistrement du même dessin industriel dans un pays étranger si la demande d'enregistrement

est déposée au Canada dans les six (6) mois qui suivent la date de dépôt de la demande d'enregistrement dans le pays étranger. Lorsque la demande revendique la priorité conventionnelle fondée sur une demande étrangère, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ne requiert pas une copie certifiée du document de priorité afin de revendiquer cette priorité. Par contre, s'il existe une demande en instance pour l'enregistrement d'un dessin identique ou d'un dessin semblable, l'Office requiert alors une copie certifiée du document de priorité.

3. Délai pour déposer une demande. La demande d'enregistrement d'un dessin doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la première divulgation du dessin par le propriétaire du dessin. Une divulgation du dessin survient lors de la vente de l'objet visé par le dessin ou lors de la distribution d'une brochure ou de toute publication montrant le dessin. Veuillez nous prévenir de toute publication éventuelle, n'importe où dans le monde, afin que nous puissions prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le dépôt de la demande d'enregistrement avant la première divulgation, ou encore dans l'année suivant cette première divulgation.

4. Durée. L'enregistrement d'un dessin industriel a une durée initiale de cinq (5) ans et peut être prolongé une seule fois pour une période supplémentaire de cinq (5) ans si la taxe de maintien est payée avant le cinquième (5e) anniversaire de l'enregistrement.

5. Marquage. Bien que le marquage d'un objet protégé par un dessin industriel ne soit pas obligatoire, nous recommandons fortement de marquer l'objet car le propriétaire du dessin industriel pourrait être désavantagé dans le

cadre d'un recours en contrefaçon de dessin industriel s'il n'opte pas pour le marquage volontaire mentionné dans la *Loi sur les dessins industriels*. Comme marquage volontaire, nous recommandons la lettre majuscule D à l'intérieur d'un cercle suivi du nom, ou de l'abréviation du nom, du propriétaire. Ce marquage peut apparaître sur l'objet en tant que tel, sur l'étiquette ou encore sur l'emballage de l'objet.

6. Exigences relatives au dépôt. La demande d'enregistrement doit préciser le nom et l'adresse complète du demandeur et doit comprendre un titre, un court texte qui réfère à une série de dessins ou de photographies représentant l'objet visé par le dessin industriel. La demande doit également comprendre une description du dessin qui doit idéalement uniquement identifier les éléments du dessin qui sont nouveaux et importants, sans référence aux autres éléments. À cet égard, l'emploi de traits pointillés peut être envisagé afin d'illustrer en traits pointillés les éléments du dessin qui ne sont pas nouveaux et importants et qui sont à titre illustratif seulement; les éléments nouveaux et importants étant illustrés en traits pleins.

- i. Dessins ou photographies – Un exemplaire de dessins réalisés à l'encre noire indélébile sur papier blanc, ou de photographies en noir et blanc, illustrant uniquement l'objet, est requis.
- ii. La demande et les dessins doivent être sur du papier blanc mesurant au moins 21 x 28 cm (8 x 11 po) et les photographies doivent mesurer au moins 21 x 28 cm (8 x 11 po).
- iii. Au besoin, une cession peut être déposée lors du dépôt de la demande d'enregistrement ou durant la poursuite de la demande d'enregistrement.

Marque de commerce

1. Demande d'enregistrement. Des exemplaires de tout formulaire du Bureau des marques de commerce peuvent être obtenus en communiquant avec l'un de nos bureaux. Il n'est pas nécessaire que la demande d'enregistrement soit signée par le requérant et nous pouvons signer cette demande en tant qu'agents de marque de commerce du demandeur. De même, aucun pouvoir n'est en général requis.

Afin de préparer une demande d'enregistrement, il faut obtenir le nom complet et l'adresse postale complète du requérant. Si la marque de commerce se présente sous forme figurative, il nous faut également un dessin de cette marque. Bien qu'aucun spécimen de la marque de commerce telle qu'employée ne soit en principe requis, le Bureau des marques de commerce peut l'exiger dans un avis écrit au requérant. Il faut également obtenir une description précise des marchandises et(ou) des services pour lesquels la protection par marque de commerce est demandée.

Le Canada est l'un des rares pays au monde qui ne fait pas appel au système international de classification. Par conséquent, une seule demande peut englober une gamme illimitée de produits et de services, et ce, en ne payant qu'une seule taxe gouvernementale pour ces produits et services.

2. Fondements possibles. Afin de préparer une demande d'enregistrement, il est préférable de tenir compte de la situation factuelle particulière du requérant au lieu d'utiliser une demande d'enregistrement standard. Une demande d'enregistrement peut comprendre différents fondements :

i) la demande peut être fondée sur l'intention d'employer la marque de commerce au Canada. Toutefois, contrairement à certaines autres juridictions, il est important que la marque de commerce ne soit bel et bien pas employée au Canada si la demande est fondée sur l'intention d'emploi au Canada. Le dépôt d'une demande fondée sur l'intention d'emploi au Canada pour une marque de commerce qui est déjà employée

peut constituer un éventuel motif d'opposition pour contester la demande; et(ou)

ii) la demande peut être fondée sur l'emploi de la marque de commerce au Canada. Ainsi, si la marque de commerce est employée au Canada, il faut indiquer la date, pour chacune des catégories de marchandises ou de services, à compter de laquelle la marque de commerce a commencé à être employée au Canada en liaison avec chacune des catégories de marchandises ou de services; et(ou)

iii) la demande peut être fondée sur une demande ou un enregistrement dans un pays étranger dans la mesure où ce fondement est précisé dans la demande avant sa publication aux fins d'oppositions dans le *Journal canadien des marques de commerce*; que la marque de commerce est employée dans un pays étranger; et qu'une photocopie d'une copie certifiée de l'enregistrement étranger (et non de la demande) est déposée avant l'enregistrement au Canada.

3. Priorité. Afin de revendiquer la priorité conventionnelle, il n'est pas nécessaire de déposer un exemplaire, certifié ou autrement, de la première demande déposée à l'étranger. La priorité conventionnelle doit être revendiquée à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la date de dépôt de la première demande.

4. Titulaires de licence. Le Canada a aboli l'exigence selon laquelle les titulaires de licence devaient être des utilisateurs enregistrés. Toute utilisation licenciée d'une marque de commerce, quelle soit enregistrée ou non, profite au propriétaire de la marque de commerce, tant et aussi longtemps que le propriétaire possède, en vertu de la licence, le contrôle direct ou indirect du caractère ou de la qualité des biens ou des services.

5. Cession. Si une cession doit être enregistrée, une photocopie de cette cession est suffisante et aucune légalisation n'est requise.

6. Durée. L'enregistrement d'une marque de commerce au Canada est d'une durée de quinze (15) ans, sous réserve de l'annulation de la marque si celle-ci n'est pas employée au Canada pendant une période de plus de trois (3) ans. Cet

enregistrement peut être renouvelé indéfiniment pour des durées successives de quinze (15) ans. Aucune preuve d'emploi de la marque de commerce au Canada n'est requise au moment du renouvellement.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur visant une œuvre protégeable en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* naît automatiquement sans qu'aucun enregistrement ne soit requis. L'enregistrement d'un droit d'auteur est toutefois recommandé puisque le certificat d'enregistrement constitue la preuve qu'un droit d'auteur existe eu égard à l'œuvre identifiée dans le certificat d'enregistrement, que cette œuvre a été créée (publiée) à la date qui y est indiquée, et que la personne qui y est nommée est titulaire de ce droit d'auteur.

L'enregistrement constitue également un avis suffisant de l'existence du droit d'auteur en question pour permettre l'octroi de dommages-intérêts dans le cadre d'une éventuelle action en contrefaçon de droit d'auteur.

1. Durée du droit d'auteur et prescription d'action. Pour la plupart des catégories d'œuvres protégeables en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur, plus une période de cinquante (50) ans après son décès. Il existe toutefois un délai de prescription de trois ans pour intenter une action en contrefaçon d'un droit d'auteur.

2. Propriété et cession. L'auteur de l'œuvre est le premier propriétaire du droit d'auteur. Par contre, lorsque l'auteur est à l'emploi d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail et que l'œuvre a été réalisée dans le cadre de son emploi, l'employeur est alors le premier propriétaire. Les droits d'auteur peuvent être cédés ou faire l'objet de licences, en tout ou en

partie, que ce soit de façon générale ou sous réserve de limites territoriales. Les droits d'auteurs peuvent être cédés ou faire l'objet de licences pour toute leur durée ou pour des périodes de temps limitées. Les droits moraux appartiennent à l'auteur de l'œuvre et ne peuvent pas être cédés. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie. Pour être valide, une cession de droits d'auteur doit nécessairement être faite par écrit.

3. Demande. Les renseignements suivants doivent être précisés dans une demande :

- i. Le nom et l'adresse du ou des auteurs de l'œuvre, qui, à quelques exceptions près, sont des individus.
- ii. Le nom et l'adresse du propriétaire du droit d'auteur, s'ils sont différents de ceux de l'auteur.
- iii. La nature de l'œuvre (littéraire, musicale, artistique ou dramatique) et son titre.
- iv. Si l'œuvre a été publiée, la date et le lieu de la première publication.

4. Marquage. Quoique le marquage y soit essentiellement volontaire, le Canada est signataire de la *Convention universelle sur le droit d'auteur* qui prévoit certaines règles de base eu égard au marquage. La forme de marquage recommandée est la suivante:

© NOM DU PROPRIÉTAIRE, DATE DE PREMIÈRE PUBLICATION DE L'ŒUVRE.

Certificat d'obtention végétale

Un certificat d'obtention végétale protège les droits d'un obtenteur ayant créé ou découvert une variété végétale appartenant à toute catégorie du règne végétal, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons. Pour obtenir un certificat d'obtention végétale, la nouveauté, la distinction, la stabilité et l'homogénéité de la variété végétale doivent être démontrées.

L'obteneur ou un représentant légal de l'obteneur peut déposer une demande de certificat d'obtention végétale à la condition qu'il n'ait pas vendu l'obtention végétale ou consenti à sa vente au Canada avant la date effective du dépôt de la demande (c'est-à-dire la date de dépôt de la demande canadienne ou d'une

demande correspondante dans un autre pays

dont la priorité est revendiquée) ou à l'extérieur du Canada plus de quatre (4) ans avant la date effective du dépôt de la demande (ou six (6) ans dans le cas d'une obtention végétale appartenant à une catégorie de plantes ligneuses).

En général, le titulaire d'un certificat d'obtention végétale a le droit exclusif de produire et vendre au Canada du matériel de multiplication de la variété végétale protégée et de faire l'usage répété du matériel de multiplication de la variété végétale protégée afin de produire commercialement une autre variété végétale.

Le Canada est membre de l'*Union pour la protection des obtentions végétales*, révisée en 1978.

Topographie d'un circuit intégré

La *Loi sur les topographies de circuits intégrés* (ci-après désignée « Loi ») et le *Règlement sur les topographies de circuits intégrés* ont été proclamés le 1^{er} mai 1993. La Loi vise à assurer au créateur d'une topographie originale d'un circuit intégré un droit exclusif sur la topographie. Une topographie est le schéma de la disposition des éléments et interconnexions destinés à fabriquer un circuit intégré, ou à fabriquer, sur mesure, une ou plusieurs couches à ajouter à un circuit intégré. Un circuit intégré est défini comme un produit destiné, même sous une forme intermédiaire, à remplir une fonction électronique et dans lequel les éléments, dont au moins un est actif, et toutes ou une partie des interconnexions sont intégrés dans ou sur, ou à la fois dans et sur, une pièce de matériau. La définition ci-dessus porte également sur les puces à semi-conducteurs. Pour être enregistrable, la topographie doit être originale, la demande doit être déposée avant que la topographie ne soit exploitée commercialement pour la première fois, ou dans les deux ans qui suivent, et le créateur doit satisfaire aux exigences de citoyenneté de la Loi. Une topographie est dite originale si elle ne résulte pas de la simple reproduction d'une autre topographie ou d'une partie importante de celle-

ci et si elle est le résultat d'un effort intellectuel et n'est pas déjà courante chez les créateurs de topographies ou les fabricants de circuits intégrés au moment de sa création. Les exigences de citoyenneté prévoient entre autre que le créateur doit appartenir à l'une des catégories suivantes : (i) un ressortissant du Canada ou une personne physique ou morale qui a un établissement au Canada en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés; (ii) un ressortissant d'un membre de l'*Organisation mondiale du commerce* (OMC); (iii) un ressortissant d'un pays étranger qui protège (directement ou par son adhésion à une organisation intergouvernementale) les topographies conformément à une convention ou un traité auquel ce pays (ou organisation) et le Canada adhèrent, ou une personne physique ou morale ayant dans ce pays (ou organisation) un établissement tel que décrit en (i); (iv) un ressortissant d'un pays étranger ou une personne physique ou morale ayant dans ce pays un établissement tel que décrit en (i), le pays étranger faisant l'objet d'une constatation de réciprocité mentionné par le Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales dans la *Gazette du Canada*.

Le droit exclusif accordé par l'enregistrement d'une topographie prend effet à la date de dépôt de la demande d'enregistrement et prend fin au terme de la dixième (10^e) année qui suit soit l'année pendant laquelle la topographie fait l'objet d'une première exploitation commerciale, soit, si elle est antérieure, l'année de la date de dépôt. La Loi ne prévoit pas une priorité fondée sur une demande correspondante déposée dans un pays étranger. Un enregistrement d'une topographie confère à son titulaire le droit exclusif de reproduire la topographie,

d'incorporer la topographie à la fabrication d'un circuit intégré, et d'exploiter commercialement et d'importer la topographie ainsi que tout circuit intégré dans lequel elle est incorporée.

La taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement est de 200 \$ CA. La demande doit contenir les renseignements prescrits, ainsi que des représentations de la topographie prescrites, sous réserve d'un droit limité de retenir des renseignements confidentiels.